

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant:

- 1) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;**
- 2) l'organisation et la nature des projets intégrés. (4125TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(16 avril 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à déterminer la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures et l'organisation et la nature des projets intégrés lesquels ont été instaurés par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Ce projet de règlement grand-ducal reprend le texte du règlement grand-ducal du 26 octobre 2010 déterminant les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie; la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures et l'organisation et la nature des projets intégrés.

Les premières expériences acquises dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle ainsi que les échanges avec les partenaires impliqués entraînent la nécessité d'adapter le règlement grand-ducal précité.

Considérations générales

La Chambre de Commerce s'engage depuis des années pour la revalorisation de la formation professionnelle et encourage les élèves qui le souhaitent à poursuivre leurs études et plus spécifiquement des études techniques supérieures.

Afin d'éveiller l'intérêt pour la formation professionnelle et d'éviter que cette dernière ne soit considérée comme une voie sans issue, il est indispensable de permettre aux élèves, ayant choisi cette voie, de continuer leurs études dans un domaine précis et d'obtenir une qualification qui leur facilitera l'entrée sur le marché du travail.

Il est très regrettable que les auteurs du présent règlement grand-ducal n'aient pas saisi l'opportunité de valoriser le partenariat entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et les chambres professionnelles.

En effet, on se trouve face à une inadéquation entre le texte sous avis et la réalité sur le terrain. L'expérience acquise durant ces 2 dernières années démontre que tous les membres effectifs de l'équipe d'évaluation sont présents lors des projets intégrés. La Chambre de Commerce demande donc à ce que le projet de règlement grand-ducal sous avis recommande la présence des 3 membres effectifs de l'équipe d'évaluation lors de la surveillance et de l'évaluation des projets intégrés.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Le présent projet de règlement grand-ducal ne mentionne à aucun moment dans quelles circonstances ces modules préparatoires vont être organisés, pendant la formation ou après la réussite du projet intégré final (PIF) ? Est-ce que tous les lycées proposant une formation DAP et/ou DT organiseront également les modules préparatoires de la spécialité choisie par les élèves ?

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du présent règlement grand-ducal sur le fait que le texte sous avis manque de précision par rapport au contenu exact des modules préparatoires, alors que l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 prévoit que le règlement grand-ducal définit non seulement la nature des modules préparatoires, mais également leur contenu.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce constate que le texte sous avis ne fournit aucune précision par rapport au type de diplôme concerné par le projet intégré. A l'heure actuelle, seules les formations du DAP et du DT exigent la réussite des projets intégrés pour l'obtention du diplôme. Afin de conserver une certaine cohérence au niveau des modalités d'évaluation, la Chambre de Commerce se prononce favorablement à l'introduction d'un projet intégré final pour toutes les formations CCP.

Concernant l'article 3

Le projet de règlement grand-ducal sous avis indique : « *La session annuelle peut comprendre une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage est organisée prioritairement pour le projet intégré final.* ». La Chambre de Commerce peut soutenir cette initiative, mais ne souhaite pas rendre la session de rattrapage obligatoire, en considérant les modalités organisationnelles et les frais supplémentaires y afférents.

Concernant l'article 5

Au point *b) Projet intégré* de l'article 4, le texte sous avis indique : « *Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, peuvent également présenter leur demande d'admissibilité au projet intégré tous ceux qui, sans être inscrits à un établissement scolaire, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont acquis les compétences des différents modules figurant au programme cadre du diplôme visé.* ».

La Chambre de Commerce, étant un fervent promoteur du « *Lifelong learning* », soutient une telle initiative de la part des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal, mais elle se demande également qu'est-ce qui caractérise une personne en tant que qualifiée et quels types de certificats seront acceptés par le ministère responsable ? Ce point mérite des éclaircissements.

Concernant l'article 7

Dans le cadre de l'organisation des projets intégrés, le présent projet de règlement grand-ducal ne prévoit que 2 membres effectifs de l'équipe d'évaluation pour la surveillance et l'évaluation des projets intégrés, malgré le fait que les équipes d'évaluation sont constituées chacune d'un représentant de la chambre patronale compétente, d'un représentant de la chambre salariale et d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre de Commerce ne peut pas être d'accord avec cette répartition des tâches au sein de l'équipe d'évaluation et rappelle que le ministère agit au sein d'un partenariat, en collaboration avec les chambres professionnelles. Afin de respecter le rôle de ces dernières et d'éviter tout conflit dans le futur, la Chambre de Commerce attache une grande importance à l'égalité des rôles au sein de l'équipe d'évaluation et demande aux auteurs du texte sous avis de changer les alinéas 3 et 4 comme suit :

« Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux et d'au plus trois membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire. »

« Le projet intégré est évalué par au moins deux et au plus trois membres de l'équipe d'évaluation suivant le barème d'évaluation agréé au préalable par l'équipe curriculaire. Ils transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour arrêter les notes proposées.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

JLI/TRO